

# Arrêté portant réglementation de la coupure de

## l'éclairage public

### 077/2023

Le Le Maire de la commune de SENOUILLAC,

VU l'article L. 2122-2 du CGCT, il appartient au maire d'apprécier la nécessité de l'éclairage sur les voies ouvertes à la circulation publique au regard des risques pour la sécurité des usagers,

VU l'article 2212-2, 1ère du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire a pour mission de veiller à la sûreté, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage.

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les voies concernées.

La sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé en particulier la voirie :

Vu Code de l'Environnement et notamment article R 583-2. L'article R 111-1 du Code de la Voirie requiert et vise plus spécifiquement la signalisation, la protection des usagers, l'exploitation des voies du domaine public routier.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2018 autorisant la coupure partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT les retours d'expériences similaires dans un certain nombre de communes, où il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable ; à certaines heures et certains endroits et que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

#### ARRETE

Article  $1^{er}$ : A compter du 25 juillet 2018, l'éclairage public sera interrompu la nuit de 06 heures à 23 heures dans les secteurs suivants:

- Tous les secteurs
- Article 2: En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.
- Article 3 : La commune se charge d'informer la population de cette mesure et mettra en place une signalisation adaptée.

SENOUILLAC, le 20 Décembre 2023,

Le Maire : Bernard FERRET SEA

## Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du TARN
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du TARN
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie DE GAILLAC
- Le SDIS
- La DDT
- La Poste de Gaillac
- Le service Environnement de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet
- Le SDET